



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/183
29 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.3)]

54/183. Situation des droits de l'homme au Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998, 1239 (1999) du 14 mai 1999 et 1244 (1999) du 10 juin 1999, ainsi que les principes généraux figurant en annexe à ladite résolution, la déclaration faite le 24 mars 1998 par le Président de la Commission des droits de l'homme à la cinquante-quatrième session de la Commission³, les résolutions de la Commission 1998/79 du 22 avril 1998⁴ et 1999/2 du 13 avril 1999⁵ et le rapport relatif à la situation des droits de l'homme au Kosovo présenté le 7 septembre 1999 au Bureau de la Commission par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. III, sect. E, par. 28.

⁴ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 1999, *Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

Rappelant, compte tenu des années de répression, d'intolérance et de violence qu'a connues le Kosovo, le défi que représente l'édification d'une société pluriethnique sur la base d'une autonomie substantielle, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en attendant un règlement définitif conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité,

Tenant pleinement compte des dimensions régionales de la crise au Kosovo, notamment en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ainsi que les problèmes qui continuent de se poser en la matière, et notant que le retour des réfugiés dans leurs foyers a contribué à atténuer l'acuité de la crise,

Prenant note avec préoccupation du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)⁶, dans lequel sont décrites les atteintes et violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui continuent d'avoir lieu au Kosovo,

Condamnant les violations graves des droits de l'homme commises au Kosovo à l'encontre des Albanais de souche avant l'arrivée du personnel de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et des troupes de la présence internationale de sécurité, la Force de paix au Kosovo, ainsi qu'en témoignent d'abondantes informations signalant des cas de torture, des tirs aveugles et systématiques, des déplacements forcés de nombreux civils, des exécutions sommaires et la détention illégale d'Albanais du Kosovo perpétrés par la police et les forces armées yougoslaves,

Profondément préoccupée par les cas fréquents de harcèlement, d'enlèvements et de meurtres de Serbes de souche, de Rom et de membres d'autres minorités au Kosovo perpétrés par des extrémistes albanais malgré les efforts de la Mission et de la Force,

Notant avec préoccupation que toute la population du Kosovo a été touchée par le conflit, et soulignant que toutes les minorités au Kosovo doivent jouir de la même manière de tous leurs droits fondamentaux,

Soulignant, à cet égard, l'importance du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Déplorant que les Albanais de souche détenus, inculpés ou traduits en justice pour des motifs liés à la crise au Kosovo n'aient pas bénéficié en Serbie d'une procédure régulière, ce qui constitue une violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre un terme au trafic de femmes et d'enfants,

1. *Souligne* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont l'obligation de respecter les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ainsi que les

⁶ A/54/396-S/1999/1000 et Add.1.

principes généraux pour un règlement politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 figurant en annexe à ladite résolution;

2. *Réaffirme* que la solution de la crise que connaît le Kosovo dans le domaine des droits de l'homme et dans le domaine humanitaire passe par un règlement politique reposant sur les principes généraux figurant en annexe à la résolution 1244 (1999);

3. *Note avec satisfaction* la création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et de la Force de paix au Kosovo, et engage toutes les parties au Kosovo et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer pleinement avec la Mission et la Force dans l'exercice de leur mandat;

4. *Note également avec satisfaction* l'action menée au Kosovo par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

5. *Demande* à toutes les parties au Kosovo de coopérer avec la Mission de façon que les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les normes démocratiques soient tous pleinement respectés au Kosovo;

6. *Demande* à toutes les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), aux dirigeants des Serbes du Kosovo et aux dirigeants de la communauté albanaise du Kosovo de condamner tous les actes de terrorisme, les séquestrations ou enlèvements, les évictions forcées de leur domicile ou de leur lieu de travail de résidents du Kosovo, quelle que soit l'origine ethnique des victimes et quels que soient les auteurs de ces actes, de s'abstenir de tout acte de violence et d'user de leur influence et de leur autorité pour mettre fin à de tels incidents et traduire les responsables en justice, en coopération avec la Force et la Mission;

7. *Se déclare préoccupée* par la partition forcée de toute partie du Kosovo en cantons ethniques ou en divisions de quelque sorte que ce soit déterminées par l'origine ethnique des habitants, qui est contraire à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et aux principes directeurs de Rambouillet⁷, et souligne que toutes les parties au Kosovo doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ou annuler toute action qui, de fait ou de droit, permet une telle partition selon des critères ethniques;

8. *Demande* à toutes les parties, en particulier aux autorités et aux représentants de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et aux dirigeants des Serbes et des Albanais kosovars de coopérer avec le Centre de coordination de l'action antimines;

9. *Enjoint* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de fournir une liste à jour de toutes les personnes détenues et transférées du Kosovo dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en indiquant l'accusation portée éventuellement contre chaque détenu, de garantir que leurs familles, les organisations non gouvernementales et les observateurs internationaux puissent rendre visite librement et régulièrement à tous ceux qui sont maintenus

⁷ Voir S/1999/648, annexe.

en détention et de libérer tous ceux qui ont été arrêtés et transférés du Kosovo avant juillet 1999 en violation des normes relatives au droit international humanitaire et aux droits de l'homme;

10. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'ouvrir à des observateurs extérieurs les procès et actions intentés contre tous ceux qui sont inculpés pour des motifs liés au conflit au Kosovo;

11. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et aux représentants des Serbes et des Albanais kosovars de permettre à toutes les personnes déplacées et aux réfugiés, quelle que soit leur origine ethnique, de retourner chez eux librement et sans entrave, en toute sécurité et dans la dignité, et de faciliter leur retour, et se déclare préoccupée par les mesures de harcèlement et autres obstacles à ce retour qui continuent d'être signalés;

12. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de restituer les papiers d'identité et documents juridiques kosovars pris durant le conflit ou, s'ils ont été détruits, d'en faciliter la restauration ou la reproduction dans des conditions justes, objectives et exactes;

13. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties, qui en sont responsables, créent au Kosovo un environnement sûr permettant aux personnes déplacées et aux réfugiés de retourner et offrant à tous ceux qui souhaitent rester au Kosovo, quelle que soit leur origine ethnique, la possibilité véritable de le faire;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme alimentaire mondial, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, des autres organismes à vocation humanitaire compétents et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de poursuivre son action humanitaire au Kosovo et de prendre d'urgence de nouvelles mesures concrètes pour répondre aux besoins impératifs de la population du Kosovo ainsi que pour aider les personnes déplacées qui le souhaitent à retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité;

15. *Encourage* le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 à continuer d'enquêter à tous les échelons sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Kosovo, que ce soit par des fonctionnaires ou des particuliers, et réaffirme que les enquêtes concernant ces violations relèvent de la compétence du Bureau;

16. *Enjoint* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), aux dirigeants serbes et albanais kosovars et à toutes les autres parties concernées de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'honorer toutes leurs obligations à son égard;

17. *Réitère* l'appel qu'elle avait adressé aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour leur demander d'honorer l'engagement qu'elles avaient pris de fournir une assistance financière et matérielle aux habitants du Kosovo dont les logements ont été endommagés;

18. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de faire savoir ce qu'il est advenu des nombreuses personnes portées disparues au Kosovo, et encourage le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de s'efforcer de faire la lumière sur ce point, en coopération avec d'autres organismes tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

19. *Encourage* la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à continuer de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne les visites de celui-ci aux quelque deux mille prisonniers, pour la plupart Albanais kosovars, visites effectuées sous l'autorité du Ministère serbe de la justice;

20. *Salue* les efforts de la communauté internationale, et demande que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes qui s'efforcent de procurer des logements adéquats aux personnes nécessiteuses continuent de recevoir un appui, notamment pour préparer des logements adéquats pour l'hiver;

21. *Demande instamment* à toutes les parties en présence au Kosovo d'appuyer les efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour que tous les enfants du Kosovo retournent à l'école dès que possible et de contribuer à la reconstruction ou à la réparation des écoles détruites ou endommagées pendant le conflit au Kosovo;

22. *Demande* que la force de police des Nations Unies soit entièrement déployée dans les meilleurs délais et qu'une force de police locale multiethnique soit créée dans tout le Kosovo en vue de garantir l'ordre public et de créer un environnement sûr pour tous les habitants du Kosovo;

23. *Condamne* toute action entreprise au nom de l'un des groupes ethniques en vue de créer des institutions parallèles, qu'il s'agisse de la police, des écoles, d'unités administratives ou autres institutions pour les populations serbe ou albanaise kosovares, et demande à la Mission et à la Force d'empêcher la formation de telles institutions;

24. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo, de prêter une attention particulière au Kosovo dans ses rapports, et de rendre compte du résultat de ses travaux à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session.

83^e séance plénière
17 décembre 1999